ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

POUR UN RENFORCEMENT IMMÉDIAT DU NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA DRFIP

La note « COVID 19 (Coronavirus) » du 15 avril 2020 diffusée dans nos services par le Secrétariat Général des Ministères Économiques et Financiers rappelait : « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale des salariés et veiller à l'adaptation des mesures selon l'évolution des circonstances.[...] Le nettoyage des locaux est une obligation à la charge de l'employeur prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1982 modifié « […] *les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes »*.Et cette note rappelait également les articles du code du Travail L4121 à 4124 précisant les obligations de l'employeur et des salariés en la matière. C'est sur la base de ces textes officiels qu'entre avril et juillet 2020, un dispositif de nettoyage exceptionnel par des sociétés mandatées a été mis en place pour prévenir les risques de contagion de COVID-19 dans nos services.

Selon les annonces du 14 octobre 2020, l'État d'Urgence Sanitaire est de nouveau décrété en Ile de France. Dans ce contexte il n'est plus tolérable que la DRFIP Paris IdF diffère la remise en place d'une prestation complémentaire de nettoyage avec un personnel en nombre suffisant, et de mise à disposition de matériel de protection des agents et des usagers « quoi qu'il en coûte » !

Nous exigeons :

- la présence constante sur la journée d'équipes renforcées de nettoyage des services et parties communes, des poignées de portes, toilettes, espaces détente/distributeurs de boissons et de la cantine, et de l'accueil y compris les toilettes ;

- la mise à disposition pour tous les services de diffuseurs et d'un volume adapté de gel hydroalcoolique, de lingettes désinfectantes et de masques efficaces et sûrs.

NOM	PRENOM	SITE / SERVICE	SIGNATURE